

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 874

présenté par

M. Piron, M. de Courson, M. Demilly, M. Folliot, M. Fromantin, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Sous réserve du pouvoir réglementaire du Premier ministre prévu à l'article 21 de la Constitution, la région est compétente pour adopter les mesures d'application des lois concernant l'exercice de ses compétences en cas de non renvoi au pouvoir réglementaire de l'État ou en complément de celui-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer dans la loi le pouvoir réglementaire de la région en précisant qu'elle est compétente pour adopter les mesures d'application des dispositions législatives traitant de ses compétences dans deux cas.

Elle serait ainsi compétente, d'une part, lorsque la mesure législative concernée ne renvoie pas à un décret en Conseil d'État, d'autre part, en complément d'un décret qui doit, comme le prévoit la Constitution, rester général et d'implication nationale sans empiéter sur le pouvoir réglementaire local.